



**Conseil de déontologie – Réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2021**

**Plainte 19-29**

**19-29 A. Van Gompel c. RTL-TVI (« Indices »)**

**Enjeux : respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ; omission d'information (art. 3) ; scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8)**

**Plainte fondée : art. 8**

**Plainte non fondée : art. 1 et 3**

**Origine et chronologie :**

Le 24 octobre 2019, le CSA transmet au CDJ une plainte de A. Van Gompel relative à l'émission de RTL-TVI « Indices » également disponible sur RTLplay, consacrée à un docu-fiction sur l'affaire dite Dupont de Ligonès. La plainte, recevable après complément d'informations, a été transmise au média le 21 novembre. Ce dernier y a répondu le 9 décembre. Le plaignant a répliqué le 31 décembre. Le média a communiqué son dernier argumentaire le 29 janvier 2020. Le 11 décembre, le CDJ a confirmé sa compétence sur la production en cause, sous réserve de son examen approfondi dans le cadre de la procédure, et a constitué une commission interne chargée de préparer la décision finale à prendre par le CDJ en plénière.

**Les faits :**

Le 16 octobre 2019, RTL-TVI diffuse, dans le cadre de l'émission « Indices », un docu-fiction intitulé « L'affaire Ligonès : dans la tête de l'assassin », bâti autour de l'hypothèse selon laquelle Xavier Dupont de Ligonès est coupable du meurtre de sa femme et de ses quatre enfants. Le programme débute par une intervention de la présentatrice, qui introduit comme suit le docu-fiction : « Bonsoir et bienvenue dans "Indices", votre magazine judiciaire, avec ce soir un document inédit sur l'affaire Xavier Dupont de Ligonès, cet homme, introuvable, soupçonné d'avoir tué sa femme et ses quatre enfants, et d'avoir enterré leurs corps sous la terrasse de la maison familiale à Nantes, en France. C'était en avril 2011. Un fait divers hors normes, qui dure depuis 8 ans, et qui a encore tenu les médias en haleine le week-end dernier. Selon des sources erronées, Xavier Dupont de Ligonès aurait été arrêté en Écosse sous un faux nom. Mais en fait, il s'agissait de Guy Joao, un Français sans histoire, qui a été confondu avec l'homme le plus recherché de France. Ce soir, nous allons vous diffuser un docu-fiction exceptionnel qui part de l'hypothèse que Xavier Dupont de Ligonès est bien l'assassin. Nous allons retracer toute l'histoire à travers son regard, en se basant sur des vrais éléments de l'enquête et sur des témoignages de proches et d'enquêteurs ».

Cette intervention est suivie d'un avertissement écrit : « Ce docu-fiction est inspiré de l'affaire Xavier Dupont de Ligonès et des propres écrits de ce dernier. Il combine un travail journalistique et le langage de la fiction. La narration face caméra, les scènes de vie, les sentiments et les émotions prêtés aux personnages ont été imaginés par les auteurs et ne peuvent être attribués aux protagonistes de cette affaire, ni à leurs proches ». Diverses mentions apparaissent dans le pré-générique : « 21 avril 2011, Nantes (...) La mère et les quatre enfants retrouvés dans le jardin (...) Le suspect n°1 : Xavier Dupont de Ligonès (...) L'histoire, comme si

vous étiez dans la tête du suspect (...) A ce jour, Xavier Dupont de Lignonès est porté disparu. L'enquête est toujours en cours et n'a pas permis d'établir qui a assassiné la famille Dupont de Lignonès ». Le générique qui suit mentionne que le docu-fiction est « créé et écrit par Jean-Marie Goix et Ionut Teianu sur la base d'une enquête journalistique ».

Le docu-fiction retrace alors les événements et le cheminement mental qui auraient amené X. Dupont de Lignonès à commettre ces assassinats, dans une chronologie partant quelques semaines avant ces actes pour se clôturer une quinzaine de jours après. Il repose pour partie sur la narration de l'acteur interprétant X. Dupont de Lignonès qui intervient régulièrement face caméra, dans des capsules vidéo jouées et réalisées dans une chambre d'hôtel. Il y déclare, par exemple : « Chaque jour, on s'accrochait à l'image de la famille modèle. Mais, ce n'était qu'une façade, façade de plus en plus fragile. Depuis des années j'essayais de cacher les difficultés financières, mais Agnès, elle, avait compris. (...) Mais je me disais, si on pouvait tous mourir demain, quel pied ! » ; « L'ambiance dans la maison était devenue invivable. Tous les jours il y avait des éclats de voix, c'était insupportable. Je pense que maintenant, les voisins doivent être plus tranquilles. C'est plus calme » ; « Tout était en place, enfin. (...) C'était un dimanche, il fallait donner l'impression que c'était un dimanche comme les autres. Alors j'ai laissé un message à ma sœur. (...) Ces tisanes étaient notre rituel du soir, je savais que celle-là était la dernière », « J'ai pas pu le faire ce soir-là, ses amis se seraient aperçus que quelque chose n'allait pas. Je devais attendre encore, et cette attente devenait insupportable. (...) Le lendemain je lui ai menti, encore une fois. Je n'avais plus le choix, il fallait que j'aille jusqu'au bout » ; « Je n'avais plus de famille, je n'avais plus d'ami, plus d'argent, plus rien. J'étais libre, enfin ».

Pour le reste, le programme se base sur les témoignages de quelques proches – à savoir : E. Chapon, voisine de la famille, M. Calvi, ami de X., B. de Stabenrath, ami d'enfance de X. – et d'un enquêteur – A. Vasquez. Ces témoignages sont toujours explicités par la mention « Témoignage » dans le coin droit en bas de l'écran et ils sont accompagnés du nom et statut de l'intervenant. Sont relayés par exemple, les propos suivants : E. Chapon : « Et je peux vous dire qu'Agnès aimait ses enfants. C'était son adoration ses enfants. Devant le magasin, quand elle passait avec son chien, elle avait toujours un visage sombre, il suffisait qu'elle était (sic), ne serait-ce qu'avec un seul de ses enfants, c'était pas la même personne. Elle était magnifique » ; B. de Stabenrath : « Et à partir de 40 ans, donc avant les années 2000, c'est là que Xavier doit faire la somme de tous ses échecs, face à lui-même. Et là, ça va être très difficile. Tout commence à décliner, c'est-à-dire qu'il a de l'argent qui ne rentre pas, il fuit, il n'est pas chez lui. Et là on a affaire au Xavier qui va changer, qui va devenir un autre homme, qui va devenir l'ennemi de lui-même » ; M. Calvi : « Il esquivaient un petit peu les questions par rapport à son boulot, jusqu'à ce qu'il me dise qu'en fait il essayait de vendre son projet, car il l'avait bien lancé et que maintenant il désirait le vendre très cher, pour pouvoir, comme il disait "se la couler douce", partir et profiter de la vie avec sa famille. Donc j'ai dit "Écoute ça peut m'intéresser, on ne sait jamais. Est-ce que tu as éventuellement une carte de visite à me donner ?", "Ah, je n'en ai plus. Ah si, il m'en reste une". C'était une carte transparente qui était complètement rayée, elle était vieille cette carte, c'était sa dernière et il n'en avait pas refait d'autres entretemps. Je me suis dit que c'était bizarre pour une affaire qui ne marche pas si mal » ; A. Vasquez : « Alors, la machine normalement, doit suivre son utilisateur. Donc le fait que la machine soit restée, ça laisse penser immédiatement que la personne n'en a plus besoin, n'en a plus besoin parce que... voilà, elle n'est plus en vie ».

La présentatrice intervient après chaque coupure publicitaire du programme, pour rappeler la thèse qui y est défendue, c'est-à-dire la culpabilité de X. Dupont de Lignonès. A ces différentes occasions, elle déclare, respectivement : « Xavier Dupont de Lignonès a-t-il tué sa femme et ses quatre enfants ? Criblé de dettes, a-t-il choisi d'éliminer sa famille avant de fuir ? Ce soir, nous vous proposons un docu-fiction exceptionnel, retraçant toute l'affaire sur base de vrais éléments de l'enquête et sur base de témoignages, en partant de l'hypothèse que c'est bien Xavier Dupont de Lignonès l'assassin » ; « Xavier Dupont de Lignonès se disputait beaucoup avec sa femme, il était criblé de dettes, mais a-t-il choisi pour autant d'éliminer toute sa famille et de disparaître ? Ce docu-fiction inédit que nous vous proposons ce soir, part de l'hypothèse que c'est bien lui l'assassin, en se basant sur des vrais éléments d'enquête et sur des témoignages de proches et d'enquêteurs ». Enfin, elle conclut l'émission de la sorte : « Vous l'avez vu, ce docu-fiction prend donc bien le parti que Xavier Dupont de Lignonès est le tueur. Ce n'est qu'une hypothèse parmi tant d'autres. Mais où se cache cet homme ? Depuis avril 2011, il y a eu plus de 1.000 signalements à la police en France mais aussi à l'étranger. C'est dire si l'homme n'est pas prêt de se faire oublier. Autant de pistes à explorer pour les enquêteurs, mais qui, jusqu'ici, n'ont rien donné. Xavier Dupont de Lignonès reste une énigme, mais pour combien de temps encore ? ».

### Les arguments des parties :

#### Le plaignant :

##### *Dans la plainte*

Le plaignant regrette que le docu-fiction prenne le parti de la culpabilité de Dupont de Ligonès. Il estime que l'avertissement de la présentatrice, à la fin de l'émission, relatif au caractère partial du programme ne suffit pas à relativiser le poids d'une heure de mise en scène dans l'esprit des personnes potentiellement amenées à juger cet homme en Cour d'assises. Il déplore la mise en scène qui prétend retracer le cheminement mental ayant présidé à la commission des faits, et estime que le film n'a retenu que les hypothèses les plus spectaculaires ou fantastiques, sous un vernis esthétique de thriller américain. Il ne comprend pas comment un média respectable ose s'aventurer à diffuser un tel contenu, alors que l'instruction est toujours ouverte, et s'interroge sur l'usage de la liberté d'expression pour influencer de cette manière l'opinion publique, en sapant le respect de la présomption d'innocence et des principes fondamentaux du système judiciaire, ainsi que le principe déontologique de neutralité et d'objectivité de l'information.

#### Le média :

##### *Dans sa réponse à la plainte*

Le média conteste la compétence du CDJ quant à la nature du format, car le programme comporte une démarche documentaire empreinte de fiction et une démarche artistique, qui ne relèvent d'aucune manière de l'enquête journalistique. Il estime dès lors, puisque le programme est entièrement fictionnel – exception faite de quelques témoignages –, qu'il n'entre pas dans les compétences du CDJ.

Le média rappelle que le docu-fiction s'attache à présenter une seule hypothèse : celle de la culpabilité de X. Dupont de Ligonès. Il retrace, à travers son regard et sur la base des différents témoignages et éléments récoltés dans le cadre de l'enquête, une version de ce qui aurait pu se passer en avril 2011.

Il note que le principe de respect de la vérité ne peut s'interpréter comme une obligation d'atteindre une vérité absolue mais, au contraire, de tendre à la diffusion d'une information la plus complète et la plus objective possible. Il relève également que selon la doctrine : « seuls les faits sont soumis à l'obligation de vérité et d'objectivité », soulignant que le docu-fiction a pour objectif d'aborder l'affaire sous un angle narratif et non de retracer journalistiquement l'enquête policière. En conséquence, il affirme que ce format, en ce qu'il repose exclusivement sur un point de vue de réalisateur qui pose un jugement de valeur, échappe à l'exigence absolue de vérité. Il souligne par ailleurs que le scénario repose sur des sources sérieuses et une base factuelle suffisante, car le réalisateur, dans le choix de l'hypothèse posée, s'est basé sur des éléments factuels précis : éléments de l'enquête policière et témoignages de proches. Le média souligne la bonne foi du réalisateur puisqu'il s'est entouré de toutes les précautions et la prudence nécessaires : un avertissement préalable au docu-fiction attestant de sa grande part fictionnelle, ainsi que les interventions de la présentatrice en début du documentaire, après chaque coupure publicitaire, et à la fin, quant au point de départ du programme, c'est-à-dire l'hypothèse de la culpabilité de X. Dupont de Ligonès.

Concernant l'omission d'informations, le média rappelle que la finalité du docu-fiction n'est pas de présenter une enquête journalistique exhaustive sur l'affaire – non élucidée et objet de nombreuses spéculations – mais de tracer une des hypothèses retenues dans le cadre de cette affaire, sous la forme d'une fiction qui reflète la créativité du réalisateur, et présente son point de vue. Il en déduit donc que ce programme n'appelait pas à un traitement complet de l'information et ne peut se confondre avec un reportage journalistique. Il expose que, cependant, le réalisateur n'a pas omis toute vraisemblance dans le cadre de la réalisation de ce format : il s'est appuyé sur des éléments d'enquête connus et n'a pas dénaturé leur teneur.

Le média indique à propos du reproche de scénarisation que le docu-fiction n'avait aucunement pour finalité première d'accuser X. Dupont de Ligonès, mais qu'il s'inscrit dans une démarche artistique qui consiste à traiter l'affaire de façon fictionnelle. Il affirme donc que ce programme n'a pas pour objectif la diffusion d'une information journalistique sur une affaire judiciaire en cours où la scénarisation serait employée en tant qu'élément secondaire permettant la clarification d'une telle information, mais qu'au contraire, elle est l'élément central de l'émission et se nourrit d'une information judiciaire pendante dont le dénouement n'est pas connu. Il note que l'angle choisi découle de la seule volonté du réalisateur et a fait l'objet de toute la précaution requise afin que le public comprenne la ligne dramatique utilisée : les divers avertissements et la formule interrogative utilisée par la présentatrice : « Xavier Dupont de Ligonès a-t-il tué sa femme et ses quatre enfants ? ». Par conséquent, selon le média, la portée du programme a été clairement précisée à plusieurs reprises et la scénarisation a pour but de permettre d'imaginer comment un processus complexe de décision menant à un drame a pu se dérouler.

### Le plaignant :

#### *Dans sa réplique*

Le plaignant précise qu'il n'a pas reproché au média d'avoir tenté d'influencer l'opinion publique mais d'avoir diffusé un programme susceptible de l'influencer, en manquant à la présomption d'innocence.

Il conteste que le docu-fiction soit presque « entièrement fictionnel » car il a été diffusé dans le cadre de l'émission mensuelle « Indices », qui, selon son descriptif sur le site internet du média, a pour habitude de revenir sur des affaires en cours ou récemment jugées en adoptant, pour la plupart des épisodes diffusés, une démarche essentiellement documentaire. Il se demande donc si, malgré la présence des avertissements, cet épisode spécial n'entre pas en contradiction avec ce choix éditorial. Il explique que dans les autres programmes diffusés dans le cadre de l'émission, il est effectivement fait recours à des techniques de scénarisation, de reconstitution, qui semblent cependant généralement au service de l'information car elles donnent à voir le récit des faits reconstitués à partir de témoignages. Il estime que puisque dans ce cas-ci le docu-fiction repose principalement sur « un point de vue de réalisateur qui pose un jugement de valeur » et s'écarte ainsi du format traditionnel de l'émission, il aurait dû être diffusé comme un programme à part entière. Il pointe la contradiction du média lorsqu'il affirme qu'il n'y a pas de confusion entre démarche journalistique et démarche artistique, alors que le docu-fiction est diffusé dans le cadre d'une émission à vocation journalistique qui ne permet, contrairement à ce que le média affirme, aucunement au spectateur de ressentir ou d'interpréter la réalité, car ni la réalité de la culpabilité, ni celle de la mort de X. Dupont de Lignonès n'ont été établies. Par conséquent, eu égard au cadre dans lequel le programme a été diffusé et au format hybride – mêlant les codes de la fiction et du documentaire – du docu-fiction, il estime que le risque de confusion entre démarche artistique et démarche documentaire/journalistique existe. Il note que le spectateur n'est ni placé dans le vrai, ni dans le faux, mais face à une sorte de discours vraisemblable qui établit une vérité supposée n'étant basée que sur certains témoignages, cela avant que la justice n'ait établi la sienne, et qu'il existe, par conséquent, un risque qu'un jour ce programme interfère sur le débat d'assises, ce que quelques avertissements ne semblent pas suffisants à éviter.

Il conclut en affirmant que la liberté d'expression est un droit fondamental, et que tout un chacun doit pouvoir exprimer librement son opinion sur cette affaire, mais que le rôle des médias est d'être le porte-voix de cette pluralité d'opinions et qu'ils ne peuvent en conséquence se contenter de n'en relayer qu'une.

### Le média :

#### *Dans sa seconde réponse*

Le média justifie la diffusion du docu-fiction dans l'émission « Indices » en expliquant qu'il traite d'une affaire criminelle en cours, qui a récemment fait à nouveau les grands titres de l'actualité, lors de l'annonce erronée de l'arrestation de X. Dupont de Lignonès, qui l'a replacée au cœur de l'actualité et a remis en lumière le caractère non résolu du fait divers. Il indique que les producteurs ont en conséquence décidé d'intégrer le docu-fiction au format de l'émission, moyennant un habillage adéquat, à savoir, ajouter des plateaux autour et au sein du programme afin d'exposer aux téléspectateurs le choix artistique du réalisateur de privilégier l'hypothèse de la culpabilité.

Il affirme à nouveau que toutes les précautions nécessaires ont été prises pour permettre aux téléspectateurs de distinguer les témoignages de la fiction, tout au long du programme : les commentaires de la présentatrice ; deux mentions, l'une pour préciser la nature du format, l'autre l'objectif du docu-fiction ; l'identification spécifique des témoignages par une mention en bas à droite de l'écran et des précisions relatives à l'identité de la personne interviewée et son rôle dans le cadre de l'enquête ou son lien avec la famille Dupont de Lignonès. Il rappelle que le programme tend à développer un récit fictionnel basé sur des faits réels mais dont le traitement ressort de l'imagination du réalisateur, soulignant qu'il n'a dès lors pas pour objectif de décrire et d'analyser journalistiquement l'enquête judiciaire.

Il considère qu'une attention particulière a été apportée au respect du principe de la présomption d'innocence, considérant que ce type d'atteinte suppose que la diffusion litigieuse contienne des conclusions définitives, manifestant un préjugé tenant acquise la culpabilité, et que l'affaire tient toujours en haleine la presse et fait l'objet d'une couverture médiatique étendue. Il retient ainsi que le docu-fiction traite d'une affaire pénale, largement exposée au public et qu'il se limite à présenter des faits qui sont notoirement connus.

Il souligne à nouveau les nombreuses précautions orales et mentions écrites qui prouvent, selon lui, que la diffusion du programme répond à l'objectif du principe de la présomption d'innocence. Il ajoute que, eu égard à la disparition du suspect, aucune date relative à un éventuel procès n'est prévue, et que cette diffusion n'est donc pas de nature à influencer le débat judiciaire.

Finalement, concernant la liberté d'expression, il s'appuie sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qui énonce qu'elle s'applique aussi aux expressions culturelles et aux divertissements purs et simples, dont il ne faut pas, selon le média, sous-estimer l'importance en tant que type d'informations. Il

rappelle le prescrit de l'art. 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme pour démontrer qu'il ressort de la liberté d'information et de création reconnue au réalisateur d'exprimer une opinion selon le mode d'expression choisi, autrement dit, la liberté du réalisateur lui permet d'exprimer son opinion et ses idées sous la forme déterminée par lui et de privilégier, dans le cadre de son docu-fiction, une hypothèse plutôt qu'une autre.

### **Solution amiable : N.**

#### **Avis :**

Le CDJ constate l'apparente ambiguïté du contenu en cause, à la fois fiction, documentaire, enquête journalistique, ou alternativement l'un ou l'autre. Il note ainsi que plusieurs séquences semblent relever de la fiction, comme la narration face caméra de Xavier Dupond de Ligonès ou les scènes avec figurants filmées à la manière des séries policières, tandis que d'autres semblent pencher vers le documentaire comme les interviews des témoins. Il observe que l'avertissement de la présentatrice en ouverture d'émission n'éclaire pas davantage le propos, parlant à la fois de « document inédit », de « docu-fiction exceptionnel », précisant que ce dernier repose « sur des vrais éléments de l'enquête » et sur des témoignages « de proches et d'enquêteurs ». En conséquence, le Conseil relève qu'il était difficile pour un spectateur lambda de saisir d'emblée de quel registre le contenu en cause relevait, *a fortiori* s'il le prenait en cours de diffusion.

Même à considérer que la nature fictionnelle du document ait pu paraître évidente par la suite pour certains spectateurs, le CDJ constate que son insertion dans le cadre spécifique d'un magazine d'information judiciaire, usuellement destiné à des enquêtes de type journalistique (il est présenté sur le site même du média avec les mots clés « Infos | Judiciaire | Enquête »), dont le cadre est rappelé en permanence par le logo de l'émission et à chaque intervention de sa présentatrice attitrée, lui conférait les caractéristiques du genre et le crédait en conséquences des qualités qui en découlent, notamment le rapport à la vérité. Le CDJ souligne que le fait de renvoyer à plusieurs reprises, en avertissement, à un travail fictionnel basé sur une enquête journalistique ne dédouanait pas le média de cet effet de réalité prévisible. De même, il considère que la liberté créatrice de l'auteur du documentaire mise en avant par le média ne se défend pas dans le cas d'espèce vu que l'intention qui la porte n'est ni apparente ni évidente en contexte.

Le Conseil retient donc que si le choix de diffuser ce docu-fiction dans une case informationnelle relevait de la liberté éditoriale du média, cette dernière s'exerçait en toute responsabilité, dans le respect des principes de la déontologie au nombre desquels figurent la recherche et le respect de la vérité.

Il estime que si, comme l'indique le média, il s'agissait de fiction, la diffuser de la sorte dans une émission de type magazine était de nature à tromper le public.

Il en conclut que l'article 8 du Code de déontologie qui souligne que la scénarisation doit être au service de la clarification de l'information n'a pas été respecté.

Le Conseil observe que le docu-fiction annonce - et que la présentatrice souligne - qu'il est bâti sur l'hypothèse de la culpabilité de Xavier Dupont de Ligonès. Cela étant, considérant que sauf éléments saillants (interviews réelles ou récit face caméra du père) rien ne permet au spectateur d'identifier avec certitude si les informations données pour accréditer cette thèse sont vraies ou imaginées, le CDJ estime qu'il est vain de tenter d'établir si elles ont été vérifiées et recoupées, et si elles ont été sélectionnées, orientées et interprétées pour démontrer une conviction préétablie sans omettre ce qui pouvait la contrarier.

Il note ainsi que l'on ne peut faire grief à l'auteur, qui procédait, semble-t-il, suivant une intention narrative certes ambiguë mais avant tout fictionnelle, d'avoir trié les informations disponibles et d'avoir comblé les vides de l'histoire avec des éléments imaginés pour coller à son récit. Par contre, il constate qu'en diffusant tel quel le docu-fiction dans une émission d'information sans avoir distingué ou précisé de manière suffisamment claire ce qui relevait des faits et de la fiction, le média induisait que l'hypothèse présentée répondait aux principes d'une information conforme à la déontologie journalistique et en accréditait ainsi l'authenticité, l'exactitude et la complétude au risque de présenter sans éléments suffisants permettant d'accréditer cette thèse, la personne comme coupable avant son jugement.

Le fait que la journaliste ait rappelé en fin d'émission que l'enquête était toujours ouverte n'enlève rien à ce constat dès lors que l'impression laissée par l'ensemble du docu-fiction était durable et cette remarque

ponctuelle difficilement audible. Il en va de même des avertissements préalables insuffisants pour laisser place au doute réel qui subsistait dans l'enquête.

Dès lors qu'il apparaît que cette présentation orientée des faits n'aurait pas été problématique si elle avait relevé clairement d'une fiction et non d'une émission d'information, le CDJ en conclut que le manquement constaté résulte uniquement de la décision du média d'avoir diffusé ce document qui procède d'un mélange des genres dans un cadre journalistique.

L'art. 8 (scénarisation) n'a pas été respecté. Les griefs fondés sur une violation éventuelle des articles 1 (respect de la vérité) et 3 (omission d'information) ne sont pas rencontrés.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne l'art. 8 (scénarisation) du Code de déontologie ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne les art. 1 (respect de la vérité) et 3 (omission d'information).

### **Demande de publication :**

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, RTL-TVi doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'émission, si elle est disponible ou archivée en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

### **Texte pour la page d'accueil du site**

#### **Le CDJ a constaté qu'en diffusant un docu-fiction dans le cadre d'une émission d'information, RTL-TVi n'avait pas permis aux téléspectateurs de faire clairement la part entre faits résultant d'une enquête journalistique et fiction**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 1<sup>er</sup> décembre 2021 qu'en diffusant dans l'émission « Indices » un docu-fiction qui revenait sur l'affaire Xavier Dupont de Ligonnès en partant de l'hypothèse de sa culpabilité, RTL-TVi n'avait pas respecté l'art. 8 (scénarisation au service de la clarification de l'information) du Code de déontologie. Le CDJ a en effet estimé qu'en insérant un document qui joue par nature sur l'hybridation des genres dans une case qu'il présente lui-même comme relevant de l'information, le média avait renforcé la confusion entre faits résultant d'une enquête journalistique et fiction sans permettre aux spectateurs de les distinguer clairement. Il a noté que les différents avertissements et inserts - qui pour la plupart entretenaient cette confusion - n'enlevaient rien à ce constat dès lors que l'impression créée par l'ensemble du docu-fiction était durable et ne laissait pas place au doute réel qui subsistait dans l'enquête.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

### **Texte à placer sous l'article en ligne**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans cette émission. Son avis peut être consulté [ici](#).

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par vote : 15 votes se sont exprimés pour constater une faute dans le chef du média ; 1 vote s'est exprimé contre. 1 membre s'est abstenu.

Pauline Steghers, qui avait pris part à la défense du média, était récusée de plein droit dans ce dossier.

#### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Aurore d'Haeyer  
Martine Simonis  
Bruno Godaert

#### **Éditeurs**

Catherine Anciaux  
Guillaume Collard  
Marc de Haan  
Harry Gentges  
Jean-Pierre Jacqmin

### **Rédacteurs en chef**

Nadine Lejaer  
Yves Thiran

### **Société civile**

Florence Le Cam  
Pierre-Arnaud Perrouty  
David Lallemant  
Jean-Jacques Jespers

Ont participé à la discussion : Dominique Demoulin, Martine Vandemeulebroucke, Michel Royer, Sandrine Warsztacki, Caroline Carpentier et Alejandra Michel.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jespers  
Président

### **Opinion minoritaire :**

B. Godaert observe qu'en contexte, le média réagit à un « fait divers » qui ressurgit après huit ans : l'arrestation annoncée de Xavier Dupont de Ligonnès en Écosse. Ce qui s'avèrera faux. Il en profite pour diffuser un « document-fiction » (en insistant largement, avant, pendant et en conclusion sur le fait que celui-ci défend la thèse de la culpabilité de la personne en question), qui sera d'ailleurs repris en France aussi dans le même genre d'émissions télévisées consacrées aux affaires judiciaires. Il s'agit d'un « choix éditorial » qui peut sembler discutable eu égard à la scénarisation et au mélange enquête/suppositions, mais qui ne paraît pas déontologiquement fautif dès lors qu'il était correctement présenté, la journaliste soulignant largement, en fin d'émission encore, que de multiples autres hypothèses restent ouvertes.